

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Allée des Demoiselles

PA/2021/05/075

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 24 mai 2021 de Monsieur Michel LECRINIER, en vue de stationner une benne pour l'évacuation des déchets suite à l'exécution de travaux d'entretien et d'élagage sur son terrain, 18 Allée des Demoiselles, à La Forêt-Fouesnant, à compter du mercredi 07 juillet 2021 et pour une durée de 02 jours, suivant conditions météorologiques.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – A compter du mercredi 07 juillet 2021 et pour une durée de 02 jours, la circulation routière sera **interdite** sur la partie basse au droit du n°18 de l'allée des Demoiselles. La circulation sera **bloquée depuis le rond-point avec la rue des Ecoles**. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier.

ARTICLE 4 - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire ; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des

dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 8 -

- M. le Directeur Général des Services ;
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Fouesnant ;
 - M. Michel LECRINIER, pétitionnaire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 28 mai 2021

Le Maire
Daniel GOYAT

